



Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé. Modalité particulière, il se distingue du droit commun sur deux points : ses conditions d'octroi et de renouvellement et ses modalités de rémunération¹.

Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Il peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.²

Constitution du dossier

- Courrier de l'agent sollicitant la reprise ou le renouvellement des fonctions à temps partiel thérapeutique auprès de la DRH.
- Certificat médical mentionnant une reprise ou un renouvellement des fonctions à temps partiel thérapeutique.

¹ Circulaire du 15 mai 2018

² Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

Durée

- ❖ Après un congé de maladie ordinaire, un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, un congé longue maladie ou un congé de longue durée : 1 an maximum par affection, par période de 3 mois renouvelable.
- ❖ Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à un mi-temps.
- ❖ Les quotités correspondent à 50%, 60%, 70%, 80% et 90% de la durée du service d'un agent exerçant à temps plein.
- ❖ Au terme de la période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire reprend son service à temps plein avec un certificat médical de reprise.
- ❖ Si le fonctionnaire ne peut reprendre le service à temps plein, et s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel

sur autorisation ou de droit (s'il est reconnu travailleur handicapé par la Maison Départementale de l'Autonomie).

Rémunération et carrière

- ❖ Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement et :
 - le cas échéant, du supplément familial de traitement
 - la nouvelle bonification indiciaire.
- ❖ Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein s'agissant de :
 - la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
 - la constitution et la liquidation des droits à pension ;
 - l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Congés annuels

- ❖ Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire autorisé à effectuer un temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel de droit commun.

compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Bases légales

- ❖ Article 41-1° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- ❖ Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.
- ❖ Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au

Votre interlocutrice à la DRH

BUREAU DE LA PROTECTION SOCIALE

SYLVIE PINEAU
Adjoint des cadres
02 41 53 30 23
sylvie.pineau@ch-saumur.fr

Mes notes

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....